

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabihia LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_24

PROJET DE CLASSEMENT DU MASSIF FORESTIER DU PILAT DANS LES TERRITOIRES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a présenté aux communes du département l'intention de classement des bois et forêts de la partie rhodanienne du massif du Pilat au titre de l'article L.132-1 du code forestier.



Ce classement, par arrêté ministériel, désigne les bois et forêts situés dans des territoires exposés aux risques d'incendies.

Cette intention fait suite à l'instruction ministérielle du 2 novembre 2023 qui identifie la circonscription administrative du Rhône comme nouveau territoire de feu. Le Rhône ne serait ainsi pas exempt de massifs classés au titre de l'article précité du code forestier.

L'analyse de la carte de la sensibilité effective de la végétation aux incendies estivaux à l'horizon 2085, transmise avec l'instruction interministérielle du 2 novembre 2023, relève que le massif forestier du Rhône le plus sensible à ce risque est le massif du Pilat, en continuité de la partie ligérienne de ce massif déjà classée comme exposée à ce risque dans la Loire.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels (SCRIFEN, sous-commission de la CCDSA) du 19 juin 2024, qui a validé le principe du classement de la partie rhodanienne du massif du Pilat. Le principe de ce classement a été rappelé lors de la SCRIFEN de bilan de la campagne estivale, qui s'est tenue le 12 décembre 2024.

La Commune de Givors fait partie des 13 communes concernées par le projet de classement : Longes, Les Haies, Trèves, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Saint-Romain-en-Gier, Givors.

Suite à ce classement, l'autorité administrative compétente de l'Etat élaborerait, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier.

La procédure de classement définie par le code forestier prévoit que la préfète du département consulte le Conseil Municipal de chaque commune concernée par le projet de classement. Il convient pour la Commune de Givors de se prononcer pour ce projet de classement.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE


- D'APPROUVER le projet de classement du massif du Pilat tel qu'exposé ci-dessus.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_24-DE



Sabine RUTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 2 novembre 2023

Le directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises

Le directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

Le directeur général de la prévention
des risques

à

Mesdames et messieurs les préfets
de région

Mesdames et messieurs les préfets
de département

Copie : DRAAF, DREAL, DDT(M)

Objet : Classement des massifs forestiers exposés au : risque d'incendie de forêts

Pièces jointes :

PJ1 - Note sur l'évolution des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier

PJ2 - Carte des territoires classés actuellement comme exposés au risque d'incendies de forêt

PJ3 - Carte des périmètres différenciés d'intervention selon la mission des inspections ministérielles

PJ4 - Cartes d'évolution de la sensibilité effective (PJ4-1, PJ4-2, PJ4-3, PJ4-4 et PJ4-5)

L'article 2 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 *visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie* modifie profondément la procédure de classement des bois et forêts exposés aux incendies de forêt au titre du code forestier. Vous trouverez en pièce jointe (PJ 1) les évolutions introduites par la loi.

La nouvelle procédure de classement relèvera d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile et entrera en vigueur le 10 janvier 2024.

Ce classement permet la mise en œuvre du titre III relatif à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du code forestier dont la prise d'arrêtés préfectoraux, notamment relatifs à l'emploi du feu, aux obligations légales de débroussaillage et à la circulation dans les massifs.

Au vu des délais contraints pour élaborer cet arrêté, nous vous informons que les classements actuels seront repris (voir PJ 2), le cas échéant modifiés par vos travaux d'actualisation conduits par vos services dans votre département que nous vous demandons de nous transmettre et ce avant le 1er décembre 2023. Nous appelons votre attention sur le fait que les écarts, par rapport aux zones actuelles, qui seraient demandés pour cette première liste, doivent être soutenus par des éléments déjà mûrs et solides.

Ce nouveau dispositif se veut agile pour permettre de mieux prendre en compte l'évolution du risque d'incendies sur vos territoires en lien avec l'évolution progressive du climat. Aussi, au-delà de ce premier exercice de classement national des massifs forestiers au 1^{er} janvier 2024, vous pourrez nous faire part de nouvelles propositions sur la base d'analyses complémentaires qui pourront notamment s'appuyer sur les travaux nationaux visant à consolider, articuler et harmoniser les différents outils cartographiques d'exposition aux feux. Ces propositions d'actualisation du classement des massifs concernant votre territoire devront nous parvenir d'ici septembre 2024, pour une prise en compte dans le cadre d'un arrêté interministériel modificatif qui pourrait être pris à l'automne 2024.

Selon les dispositions introduites par la loi, seront désormais classés au niveau national (i) au titre du L.133-1 du code forestier, les départements dont la majorité du territoire est particulièrement exposée au risque d'incendies de forêt, avec la possibilité, comme actuellement, d'en exclure la partie du territoire exposée à moindre risque, et (ii) au titre du L.132-1 du code forestier les massifs dans les départements où seuls quelques massifs sont exposés au risque d'incendies de forêt.

La mission des inspections ministérielles a classé les départements en trois zones d'évolution du risque de feux de forêt (cf. carte en PJ3), à partir de projections climatiques actualisées dont l'une est voisine du scénario qui devrait être retenu pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Aussi, afin de garantir la cohérence des classements des massifs à risque à l'échelle nationale, le cadre suivant sera à respecter :

- les départements en zone 1 (territoires historiques) de la carte ont vocation à être classés au titre du L. 133-1 du code forestier;
- aucun département en zone 2 (nouveaux territoires du feu) ne devrait être exempt de massifs classés au titre du L. 132-1 du code forestier ;
- les départements en zone 3 (territoires d'extension future) ont la possibilité de classer certains massifs qui seraient exposés au risque au titre du L.132-1.

Votre analyse, pour ce premier exercice de classement national et ceux complémentaires que vous serez amenés à conduire, pourra s'appuyer notamment sur :

- le classement actuel des massifs de votre département au titre du code forestier (PJ 2) ;
- le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, quand il en existe un ;
- les cartes de sensibilités effectives selon le scénario climatique RCP 8.5 (PJ 4) ;
- la carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation récemment réalisée par le MTECT sur la base des occurrences récentes ;
- toute étude réalisée au niveau local sur le risque d'incendies.

La loi prévoit, avant la prise de l'arrêté interministériel, suivant les cas, un avis ou une concertation obligatoires avec les acteurs locaux concernés par la défense contre les incendies, qui devra être faite même en cas de reprise du classement actuel.

Les modalités de la concertation relèvent de votre appréciation ; toutefois, vous pouvez vous appuyer sur les instances existantes, notamment la sous-commission « feux de forêt », lorsqu'elle existe, de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Seront associés en particulier les services d'incendie et de secours, les collectivités locales (associations des maires, conseil départemental, FNCOFOR, EPCI compétent pour la DFCI ...) et les représentants des propriétaires et gestionnaires forestiers (Fransylva, ONF, CRPF, ASA de DFCI ...).

Le classement à risque d'incendie pour un territoire entraîne l'obligation d'élaboration par l'autorité administrative d'un plan de protection des forêts contre les incendies dans un délai de 2 ans. Ce classement entraîne également automatiquement l'obligation légale de débroussaillage définie aux articles L.134-6 et suivants du code forestier.

Vous voudrez bien nous adresser, avec vos propositions de classement, les avis locaux recueillis. Nous effectuerons, courant décembre 2023, des consultations nationales sur le projet de zonage consolidant vos propositions, avant la prise de l'arrêté.

Cet arrêté remplacera ainsi les arrêtés préfectoraux ou les décrets actuels de classement des massifs. Nous reviendrons vers vos services pour fixer la procédure d'abrogation de ces textes pour éviter toute période de confusion sur les territoires où s'applique la réglementation DFCI du code forestier.



Julien MARION



Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

**Cédric
BOURILLET**
cedric.bourillet

Cédric BOURILLET

Signature numérique de
Cédric BOURILLET
cedric.bourillet
Date : 2023.10.20
16:51:08 +02'00'

Copie :

Mesdames et messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Mesdames et messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL)
Mesdames et messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer (DDTM)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 10/07/2025

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	04/06/25	OBJET : CLASSEMENT À RISQUE D'INCENDIE D'UN MASSIF FORESTIER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE FORESTIER
Participants		
<ul style="list-style-type: none"> - Charles ZILLIOX, président du PNR du Pilat - Adam GIBAUD, chargé mission PNR du Pilat - Raphaël ROBERT, conseiller municipal mairie de SAINT CYR SUR LE RHONE - Yves RACHADI, adjoint maire CONDRIEU - Christain MEA, adjoint maire CONDRIEU - Marc DELEIGUE, maire de SAINTE COLOMBE - Gilbert CHAVAS, adjoint maire de LOIRE SUR RHONE - Christophe BROSSON, conseiller municipal LONGES - Martin DAUBREE, maire de TUPINS ET SEMONS - Erik CHAPELLE, adjoint maire de TREVES - Eric VERGEAT, SDMIS - Maxence POMEON, SDMIS - Nicolas ROUGIER directeur adjoint de la DDT du Rhône - Denis FAVIER, service Eau nature risque DDT du Rhône - Séverine RUBI, service Eau nature risque DDT du Rhône - Mayeul CROSNIER, service Eau nature risque DDT du Rhône 		

La réunion est animée par Nicolas Rougier, directeur adjoint de la DDT du Rhône.

Il remercie madame PERROT BERTON pour l'accueil et la mise à disposition de la salle des fêtes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône pour cette réunion.

L'instruction interministérielle du 2 novembre 2023 informe les Préfets de la reprise des classements actuels des bois et forêts exposés aux risques d'incendies de forêt au titre du code forestier.

Le département du Rhône est classé nouveau territoire de feu. En conséquence, il y a l'obligation de classer un massif forestier.

Le territoire identifié pour un classement dans le Rhône est la partie rhodanienne du massif forestier du Pilat. Il couvre les communes de Longes, Les Haies, Trèves, Échalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu. Il pourrait également concerner les communes de Givors et Saint-Romain-en-Gier en raison de la continuité du massif forestier sur ces deux communes.

La réunion a pour objectif de présenter des tenants et aboutissants d'un tel classement.

Les débats ont porté sur différents sujets.

Concernant le périmètre géographique, il a été évoqué que la commune de Givors intégrerait prochainement le PNR du Pilat notamment pour sa partie naturelle.

Les participants confirment que les feux de végétations (dont une partie en forêt) existent sur ce périmètre. Il est évoqué le brûlage de voitures en forêt.

Concernant la consultation formelle des communes sur le projet de classement, elle a une durée de deux mois à compter de l'envoi du courrier officiel. En retour, une délibération est attendue. En cas d'avis défavorable sur le classement, il conviendra de l'argumenter. La DDT fera une synthèse de cette consultation avant de proposer un classement aux trois ministères en charge de la prise de l'arrêté (ministère de l'intérieur, ministère de la transition écologique, ministère de l'agriculture).

Le classement a pour conséquence l'élaboration par les services de l'Etat d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sur le périmètre classé, dans les deux ans suivant la prise de l'arrêté interministériel de classement. Les objectifs assignés au PPFCI sont définis par l'article L. 133-2 du code forestier : diminution du nombre de départs de feux de forêt, réduction des surfaces brûlées, prévention des risques d'incendies, limitation de leurs conséquences, ceci dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels.

Le PPFCI a une double fonction : prévenir les incendies et, lorsqu'ils se produisent, prévoir une réponse opérationnelle réaliste et cohérente. Les collectivités et les acteurs forestiers locaux seront associés à l'élaboration du plan.

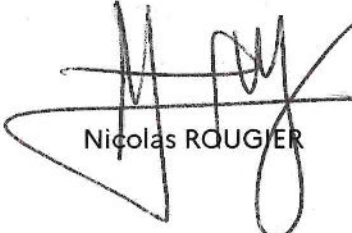
Quant à la définition de la collectivité qui exercera la compétence DFCI sur le massif classé (i.e. la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des éventuels équipements qui seront définis par le futur PPFCI), la question est ouverte.

Le PNR du Pilat indique qu'il peut participer à l'animation de la démarche sur son périmètre. Il est évoqué que la CAVCA est l'établissement de coopération intercommunale qui pourrait légitimement recevoir les délégations de ses communes membres pour exercer cette compétence sur son périmètre. Il conviendra en tout état de cause d'associer la CAVCA au travail d'élaboration du PPFCI.

Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD), elles deviendront obligatoires à compter du classement des communes par arrêté interministériel. Elles concerneront les installations ou les bâtis en forêt et dans une limite de 200 m autour de la forêt. Le contrôle de cette obligation légale relève de la police du maire. Les OLD sont déjà mises en œuvre dans le département de la Loire sur les communes déjà classées dans le PNR du Pilat. Avant d'envisager toute action de contrôle, il conviendra d'engager un important travail d'information et de sensibilisation des propriétaires concernés. Les services de l'État pourront apporter leur concours aux communes. Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application des OLD.

Copies :

- SDMIS
- ONF
- SIDPC


Nicolas ROUGIER

PJ1

Note relative à l'incidence de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie sur la définition et le classement des bois et forêts situés dans les **territoires exposés aux risques d'incendies au titre du code forestier**

Préambule :

Le classement des bois et forêt à risque d'incendie au titre du code forestier permet notamment la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), la mise en place de servitudes sur les équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), l'octroi d'aide publique en matière de DFCI, ...

Il est régi par les articles L.133-1 et L.132-1 du code forestier qui encadrent la définition du classement des bois et forêt exposés ou particulièrement exposés au risque d'incendie.

Rappel de la situation actuelle :

32 départements¹ sont actuellement considérés comme **particulièrement exposés au risque d'incendie** (art L.133-1 du code forestier). Par défaut, l'ensemble des bois et forêts qu'ils abritent sont classés. Cependant, le préfet peut exclure certains massifs forestiers qu'il juge à moindres risques. Ces 32 départements sont fixés par la loi. Les massifs exclus le sont par arrêté préfectoral.

En dehors de ces départements, les bois et forêt ne sont - par défaut - pas considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie. Cependant, le préfet peut déterminer **des massifs** qu'il estime **exposés aux risques d'incendies** et les classer par arrêté (L.132-1 du code forestier). 12 départements² ont pris de tels arrêtés. Pour 7 d'entre eux, ce classement est issu d'un décret ministériel pris dans les années 1950.

Hormis ces deux types de classement, plusieurs départements ont identifié **des massifs ou communes exposés aux incendies**, sans pour autant les classer au titre du L.132-1 du code forestier. Dans ces zones, des mesures préfectorales de prévention contre les incendies ont été édictées au titre du L.131-6 du code forestier. Dans 3 départements, ces mesures comportent une réglementation OLD normalement rattachée aux classements à risque.

¹ Il s'agit des départements situés dans les régions ex-Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (L.133-1 du code forestier)

² Il s'agit des départements suivants : Eure, Ile et Vilaine, Indre et Loire, Isère, Jura, Loire, Morbihan, Savoie, Seine et Marne, Yvelines, Essonne et Val d'Oise

La cartographie jointe résume ces situations.

Situation à la suite de la loi du 10 juillet 2023 :

L'article 2 de la loi précitée modifie la procédure de classement des territoires exposés au risque d'incendie. L'ensemble des territoires exposés ou particulièrement exposés est maintenant fixé par arrêtés interministériels. Aussi, la loi prévoit qu'au plus tard le 11 janvier 2024, 2 types d'arrêtés interministériels de classement soient pris :

- Un arrêté fixant une **liste de départements pour lesquels tous les bois et forêt seront considérés comme particulièrement exposés** aux risques d'incendie au titre du L.133-1. Pourront être exclus les bois et forêts situés dans des massifs à moindre risque identifiés dans l'arrêté.
- Un second arrêté, pris au titre de l'article L.132-1, fixera la **liste des massifs forestiers exposés** aux risques d'incendie situés en dehors des départements listés dans le 1^{er} arrêté.

Le classement à risque d'incendie pour un territoire entraîne l'obligation d'élaboration par l'autorité administrative d'un plan de protection des forêts contre les incendies dans un délai de 2 ans. Ce classement entraîne également automatiquement l'obligation légale de débroussaillage définie aux articles L.134-6 et suivants du code forestier.

Rédaction actuelle	Rédaction à compter du 11 janvier 2024
<p align="center">Article L133-1</p> <p>Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité.</p> <p>Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.</p>	<p align="center">Article L133-1</p> <p><i>Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques listés par le même arrêté.</i></p> <p><i>Les services de l'Etat organisent, avant la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, une concertation avec les personnes morales concernées par la défense contre les incendies dans le département. Le conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département le classement de son département.</i></p> <p><i>Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre sont applicables aux bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au sens du présent article.</i></p>
<p align="center">Article L132-1</p> <p>Les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, prononcé par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental. S'il y a</p>	<p align="center">Article L132-1</p> <p><i>Les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, après avis</i></p>

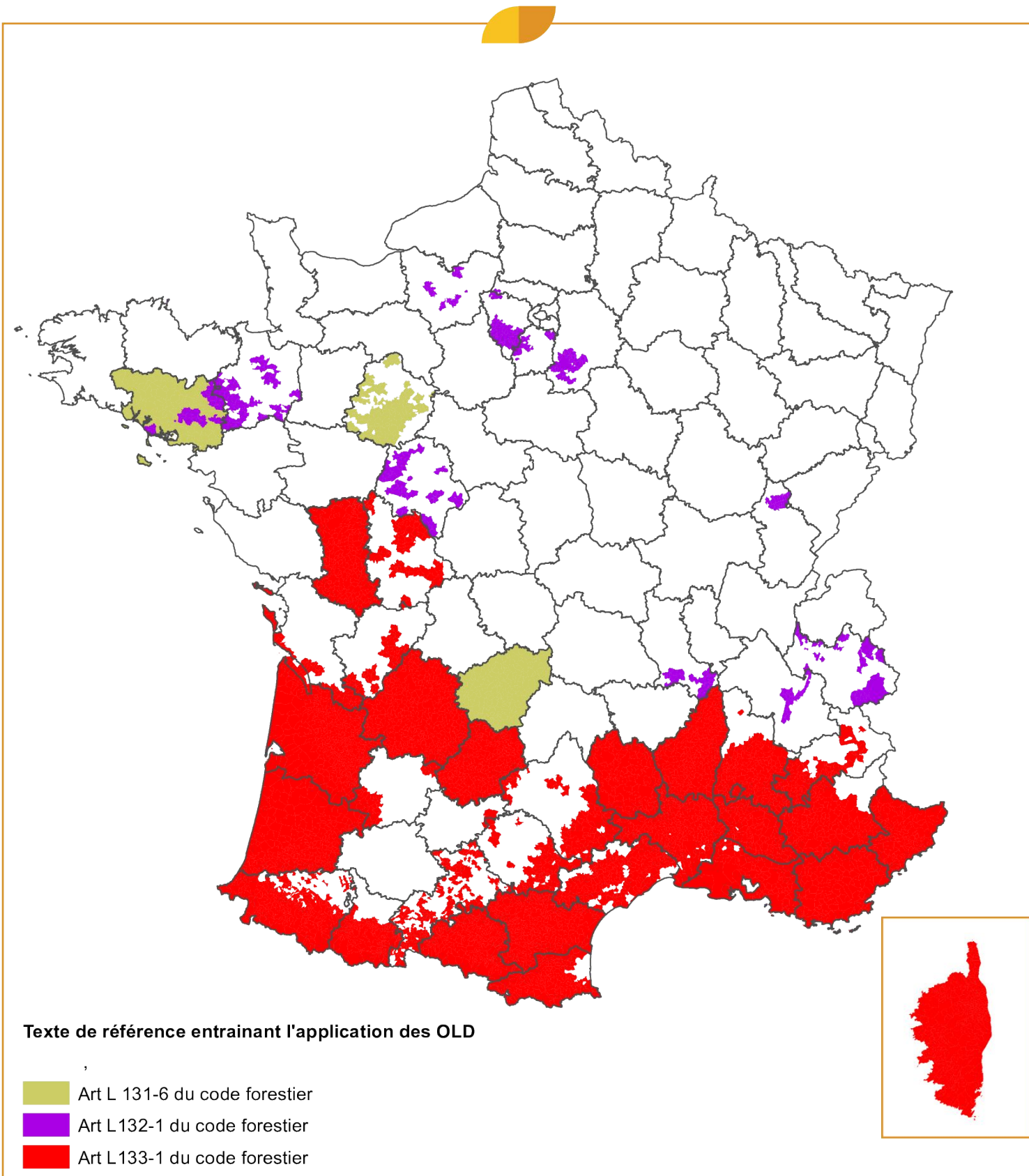
<p>opposition, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les dispositions du chapitre 1er, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.</p> <p>Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2.</p>	<p><i>des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies.</i></p> <p><i>Les dispositions du chapitre 1er, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.</i></p> <p><i>Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2.</i></p>
--	---

Au-delà des modalités et procédures de classement, les seules différences notables entre les territoires particulièrement exposés (L.133-1) et les bois et forêt classés (L.132-1) sont :

la non-application aux bois et forêt classés (L.132-1) de l'ensemble de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I : « Travaux déclarés d'utilité publiques »,

la non-application aux bois et forêt classés (L.132-1) de l'ensemble de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I : « Coupures agricoles »,

le délai d'élaboration du PPFCI (2 ans à compter du classement pour les bois et forêts classés au titre du L.132-1 ; sans délai pour les territoires exposés au titre du L.133-1).



Attention, cette carte fait apparaître les communes comportant des massifs où les OLD s'appliquent. Cela ne signifie pas que l'intégralité de la commune relève des OLD

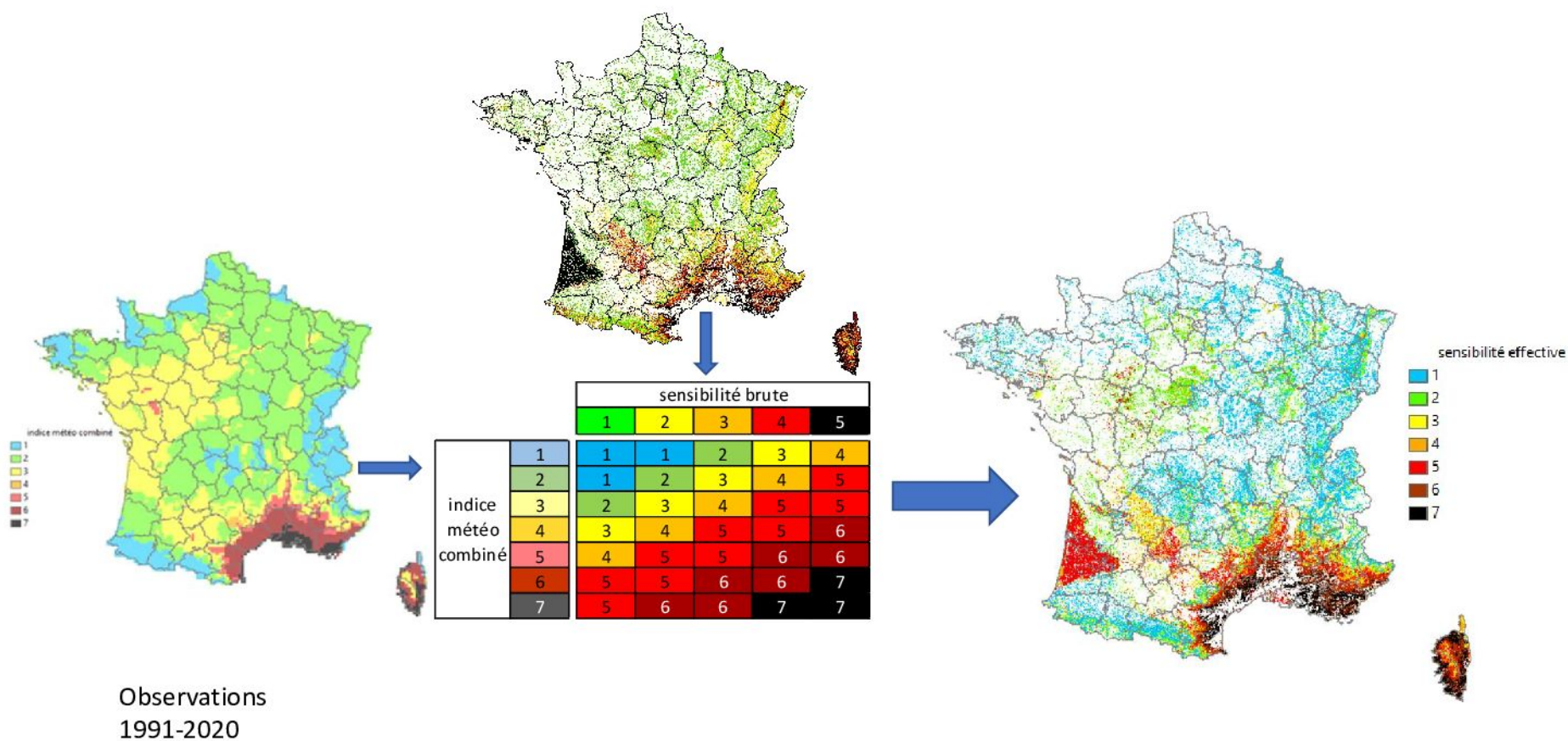
Les modalités législatives applicables aux territoires classés au titre des articles L132-1 et L133-1 du code forestier sont identiques. Cependant, elles diffèrent pour les territoires où les OLD sont rendues applicables au titre du L131-6 du code forestier (le débroussaillage chez autrui n'y est pas systématiques, ni les OLD linéaires).

Les modalités techniques sont toujours définies par des arrêtés préfectoraux.

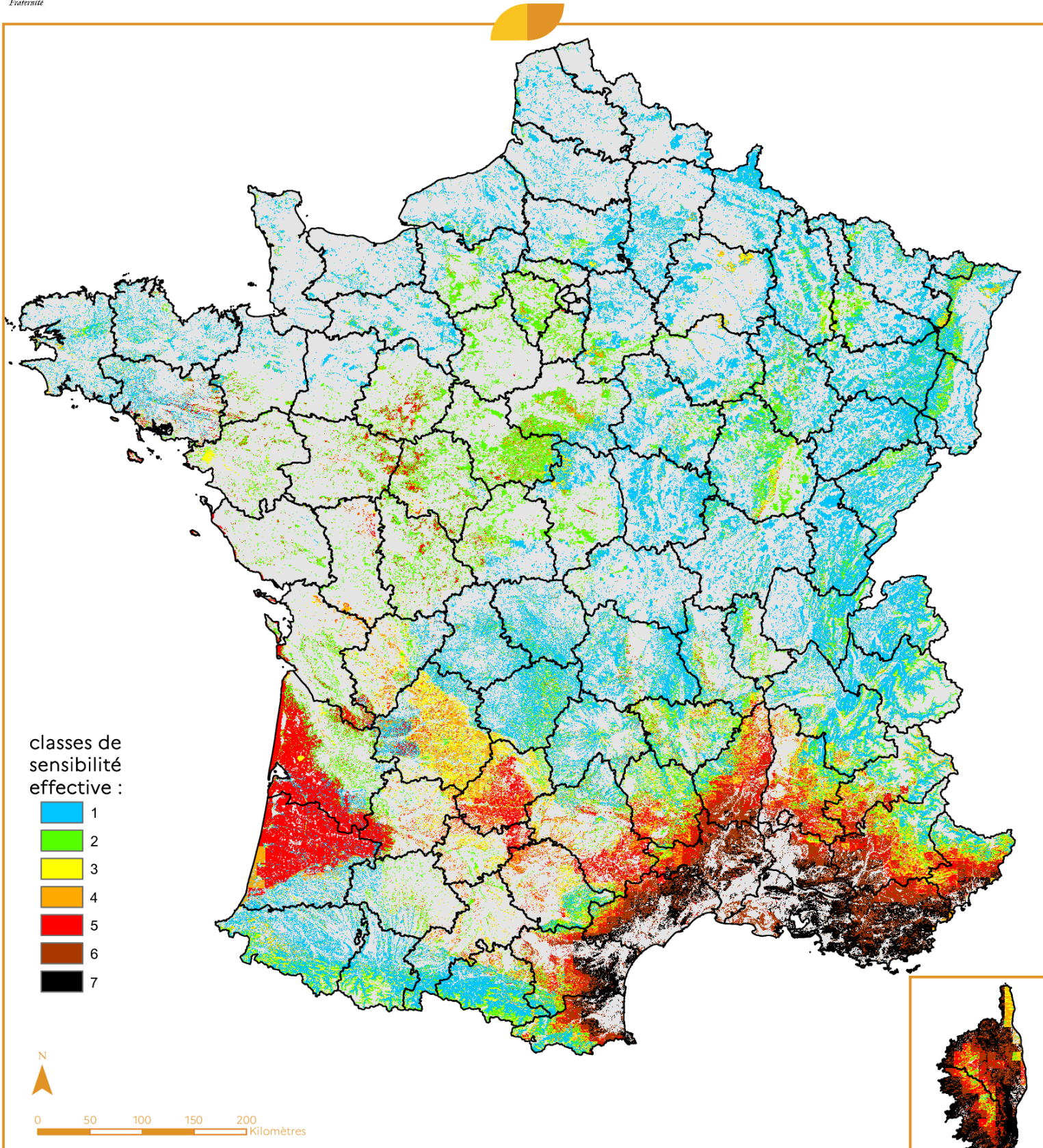
III-1 croisement indice météo combiné x sensibilité brute

Selon tableau suivant :

=> 7 classes de sensibilité effective



Carte de sensibilité "effective" de la végétation aux incendies estivaux - base conditions météorologiques observées sur la période 1991-2020 -



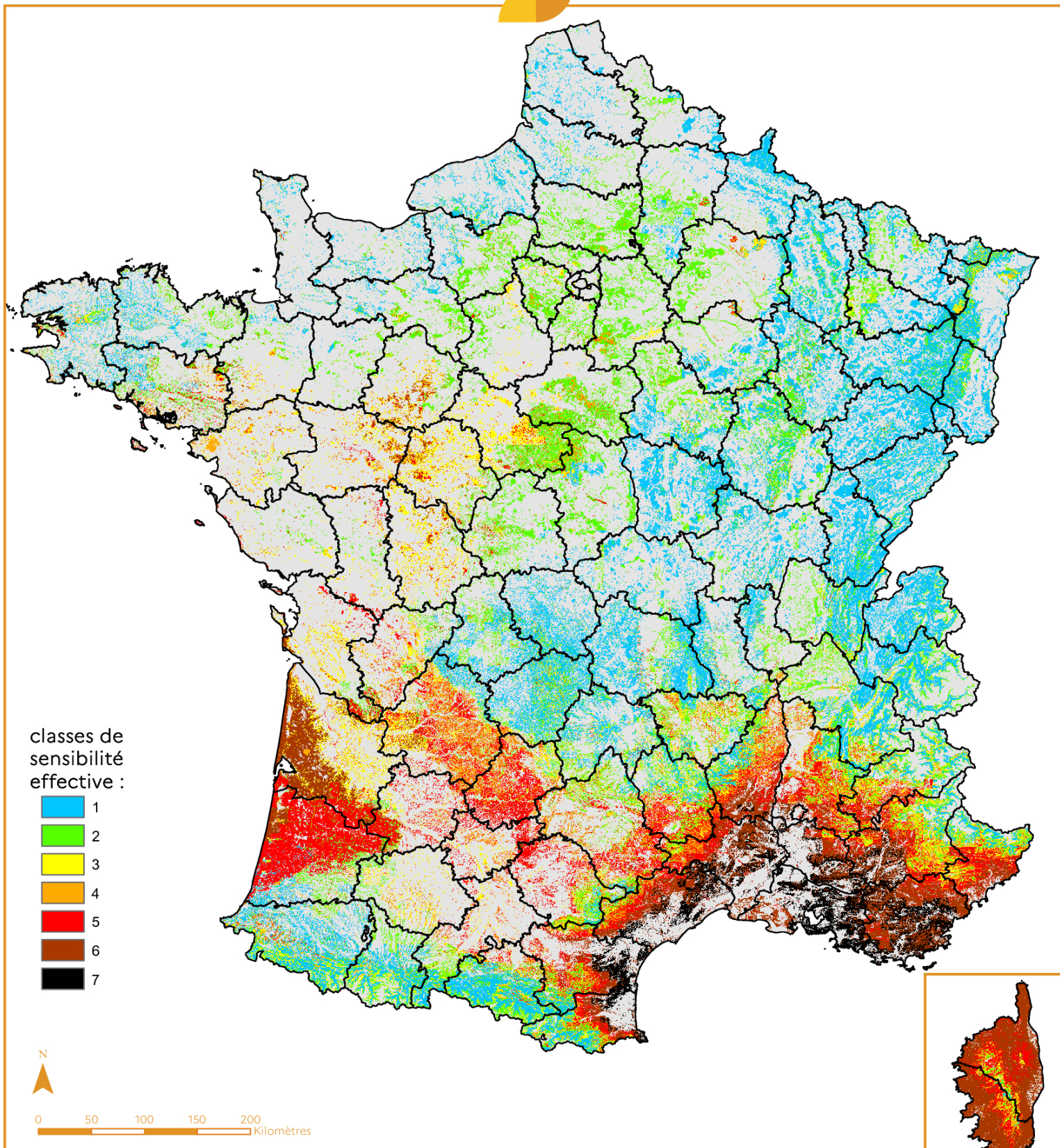
sensibilité brute				
1	2	3	4	5

Travail réalisé en mai 2023 par l'ONF sur financement MIG DGPE dans le cadre de la mission d'inspection générale CGAAER/IGEDD/IGA sur l'extension et l'intensification du risque incendie dû au changement climatique

indice météo combiné	sensibilité brute				
	1	2	3	4	5
1	1	1	2	3	4
2	1	2	3	4	5
3	2	3	4	5	5
4	3	4	5	5	6
5	4	5	5	6	6
6	5	5	6	6	7
7	5	6	6	7	7

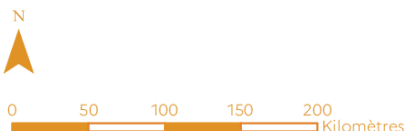
Carte obtenue par croisement entre la sensibilité brute de la végétation aux incendies estivaux et un "indice météo combiné" résultant de la combinaison de 6 variables météo moyennées sur une période* (nombre de jours où l'IFM dépasse 20, 40 et 60 et nombre de jours où le NSV2 atteint 3, 4 ou 5) dont les classes caractérisent l'exposition de la végétation à des saisons plus ou moins longues et intenses.

* données issues des observations sur la période 1991-2020



classes de sensibilité effective :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7



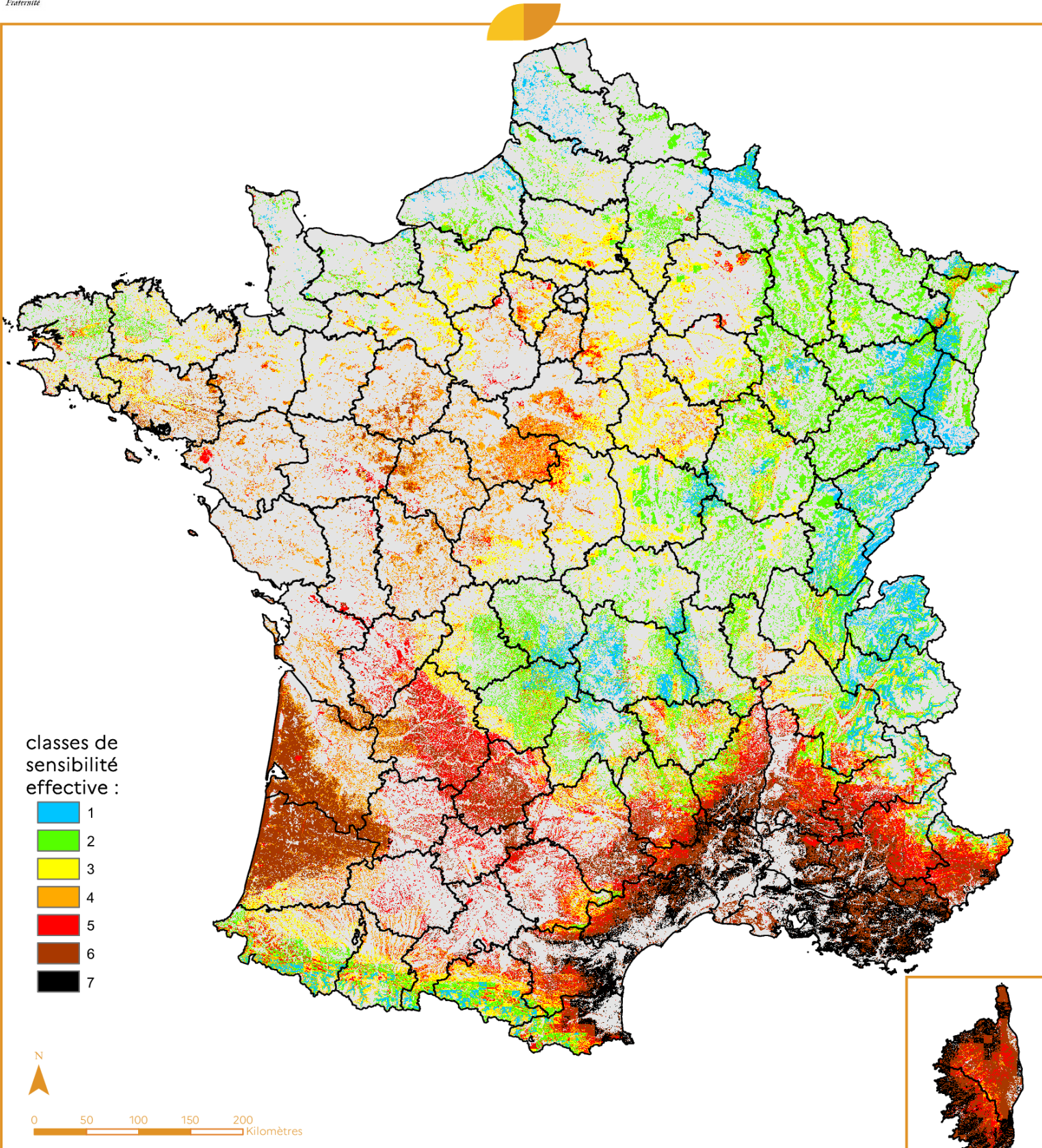
		sensibilité brute				
		1	2	3	4	5

Travail réalisé en mai 2023 par l'ONF sur financement MIG DGPE dans le cadre de la mission d'inspection générale CGAAER/IGEDD/IGA sur l'extension et l'intensification du risque incendie dû au changement climatique

indice météo combiné	sensibilité brute				
	1	2	3	4	5
1	1	1	2	3	4
2	1	2	3	4	5
3	2	3	4	5	5
4	3	4	5	5	6
5	4	5	5	6	6
6	5	5	6	6	7
7	5	6	6	7	7

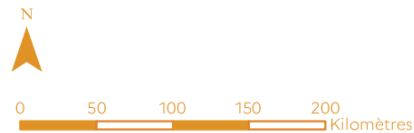
Carte obtenue par croisement entre la sensibilité brute de la végétation aux incendies estivaux et un "indice météo combiné" résultant de la combinaison de 6 variables météo moyennées sur une période* (nombre de jours où l'IFM dépasse 20, 40 et 60 et nombre de jours où le NSV2 atteint 3, 4 ou 5) dont les classes caractérisent l'exposition de la végétation à des saisons plus ou moins longues et intenses.

* données issues des médianes des valeurs prédites par 12 modèles mis en œuvre par Météo-France sur la période 2021-2050 selon le scénario RCP8.5



classes de sensibilité effective :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7



		sensibilité brute				
		1	2	3	4	5

Travail réalisé en mai 2023 par l'ONF sur financement MIG DGPE dans le cadre de la mission d'inspection générale CGAAER/IGEDD/IGA sur l'extension et l'intensification du risque incendie dû au changement climatique

indice météo combiné	sensibilité brute				
	1	2	3	4	5
1	1	1	2	3	4
2	1	2	3	4	5
3	2	3	4	5	5
4	3	4	5	5	6
5	4	5	5	6	6
6	5	5	6	6	7
7	5	6	6	7	7

Carte obtenue par croisement entre la sensibilité brute de la végétation aux incendies estivaux et un "indice météo combiné" résultant de la combinaison de 6 variables météo moyennées sur une période* (nombre de jours où l'IFM dépasse 20, 40 et 60 et nombre de jours où le NSV2 atteint 3, 4 ou 5) dont les classes caractérisent l'exposition de la végétation à des saisons plus ou moins longues et intenses.

* données issues des médianes des valeurs prédites par 12 modèles mis en œuvre par Météo-France sur la période 2071-2100 selon le scénario RCP8.5

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_24-DE